

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE MA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2001-155 DU 26 AVRIL 2001**

Portant ratification de l'accord  
de crédit signé entre la République du Bénin  
et le Fonds international de Développement  
Agricole dans le cadre du financement partiel  
du Programme de Développement des plantes  
à racines et tubercules (PDRT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République ;
- Vu** la Loi n° 2001-05 du 26 avril 2001 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit signé entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole dans le cadre du financement partiel du Programme de Développement des plantes à Racines et Tubercules (PDRT) ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-149 du 12 avril 2001 portant composition du Gouvernement provisoire ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'accord de crédit signé entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole dans le cadre du financement partiel du Programme de Développement des plantes à racines et tubercules (PDRT) et dont le texte se trouve ci-joint.

../...

**Article 2** : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 avril 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



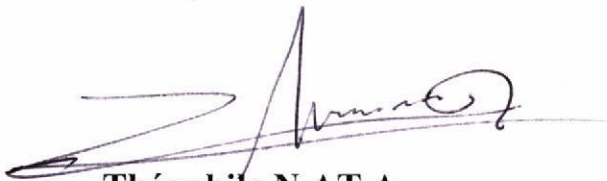
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre du Développement  
Rural,



**Théophile NATA.-**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

**AMPLIATIONS .-** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MDR 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN -DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSP-CSM 3 IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

PRÊT NO. 530-BJ

## ACCORD DE PRÊT

*(Programme de développement des racines et tubercules – PDRT)*

entre la

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 20 juin 2000

## TABLE DES MATIÈRES

|              |                                                         |
|--------------|---------------------------------------------------------|
| ARTICLE I    | CHAMP D'APPLICATION                                     |
| Section 1.01 | Conditions générales                                    |
| Section 1.02 | Définitions                                             |
| Section 1.03 | Références et titres                                    |
| Section 1.04 | Obligations de l'Emprunteur et des Parties au programme |
| Section 1.05 | Nomination de l'Institution coopérante                  |
| ARTICLE II   | LE PRÊT                                                 |
| Section 2.01 | Le prêt                                                 |
| Section 2.02 | Compte de prêt et retraits                              |
| Section 2.03 | Compte spécial                                          |
| Section 2.04 | Utilisation des fonds                                   |
| Section 2.05 | Commission de service                                   |
| Section 2.06 | Remboursement du principal                              |
| Section 2.07 | Monnaie de paiement des frais de service du prêt        |
| ARTICLE III  | LE PROGRAMME                                            |
| Section 3.01 | Exécution du Programme                                  |
| Section 3.02 | Programme de travail et budget annuels                  |
| Section 3.03 | Compte de programme                                     |
| Section 3.04 | Disponibilité des ressources du prêt                    |
| Section 3.05 | Disponibilité de fonds supplémentaires                  |
| Section 3.06 | Passation des marchés                                   |
| Section 3.07 | Date d'achèvement du Programme                          |
| ARTICLE IV   | RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS                    |
| Section 4.01 | Suivi                                                   |
| Section 4.02 | Rapports d'activités                                    |
| Section 4.03 | Examen à mi-parcours                                    |
| Section 4.04 | Rapport d'achèvement                                    |
| Section 4.05 | Évaluations                                             |
| ARTICLE V    | RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS                     |
| Section 5.01 | États financiers                                        |
| Section 5.02 | Rapports d'audit                                        |
| ARTICLE VI   | MOYENS DE RECOURS DU FONDS                              |
| Section 6.01 | Suspension                                              |
| Section 6.02 | Annulation                                              |
| Section 6.03 | Exigibilité anticipée                                   |
| Section 6.04 | Audits                                                  |
| Section 6.05 | Autres moyens de recours                                |



|              |                                             |
|--------------|---------------------------------------------|
| ARTICLE VII  | ENTRÉE EN VIGUEUR                           |
| Section 7.01 | Conditions préalables à l'entrée en vigueur |
| Section 7.02 | Avis juridique                              |
| Section 7.03 | Date limite d'entrée en vigueur             |

## ARTICLE VIII DIVERS

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| Section 8.01 | Représentants              |
| Section 8.02 | Valeur de l'Accord de prêt |
| Section 8.03 | Communications             |
| Section 8.04 | Adresses                   |
| Section 8.05 | Langue des communications  |

## ANNEXES

|           |                                          |
|-----------|------------------------------------------|
| Annexe 1  | Description du Programme                 |
| Annexe 2  | Affectation et retrait des fonds du prêt |
| Annexe 3  | Exécution du Programme                   |
| Annexe 3A | Engagements complémentaires              |
| Annexe 4  | Passation des marchés                    |

|           |                      |
|-----------|----------------------|
| APPENDICE | CONDITIONS GÉNÉRALES |
|-----------|----------------------|

## ACCORD DE PRÊT

ACCORD en date du 20 juin 2000 entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ("l'Emprunteur") et le FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ("le Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du projet ("le Programme") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

B) que l'Emprunteur entend obtenir de la Banque Ouest Africaine de Développement ("la BOAD") un prêt d'un montant en principal approximatif de 3 900 000 USD pour contribuer au financement du Programme aux conditions et modalités qui seront indiquées dans un Accord ("l'Accord de prêt de la BOAD") entre l'Emprunteur et la BOAD;

C) que le prêt doit être administré par l'Institution coopérante nommée par le Fonds; et

ATTENDU qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

### ARTICLE I

#### *Champ d'application*

SECTION 1.01. *Conditions générales.* Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en appendice au présent Accord, ses dispositions font partie intégrante du présent Accord qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'Accord de prêt sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévalent, cependant aucune disposition de l'Accord de prêt ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

SECTION 1.02. *Définitions.* a) À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans le présent Accord mais définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après:

"Agent principal du programme" désigne le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur.

"Année du programme" désigne: i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant et ii) les périodes suivantes commençant le 1er janvier et finissant au plus tôt le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Programme.

"Année fiscale" désigne la période commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre.

“CR” désigne les deux Coordinations régionales, à savoir la Coordination régionale Nord (CRN) basée à Parakou et intervenant dans l’Alibori, l’Atacora, le Borgou, les Collines et la Donga et la Coordination régionale Sud (CRS) basée à Abomey-Bohicon couvrant les autres départements.

“COROS” désigne le comité régional d’orientation et de suivi du Programme décrit au paragraphe 4 de l’Annexe 3.

“Compte de programme” désigne le compte d’opération du Programme décrit à la Section 3.03.

“COS” désigne le Comité de pilotage du programme décrit au paragraphe 3 de l’Annexe 3.

“Date d’achèvement du Programme” désigne le septième anniversaire de la date d’entrée en vigueur ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l’Emprunteur.

“Date de clôture du prêt” désigne un délai de six mois postérieur à la date d’achèvement du Programme ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l’Emprunteur.

“DPP” désigne la Direction de la programmation et de la prospective.

“FCFA” désigne le Franc de la Communauté financière africaine.

“FICRET” désigne le Fonds d’investissement communautaire des R&T.

“Institution coopérante” désigne l’entité désignée comme telle à la Section 1.05.

“Monnaie de paiement des frais de service du prêt” désigne la monnaie spécifiée à la Section 2.07.

“PTBA” désigne le programme de travail et budget annuels, décrit à la Section 3.02, nécessaire à l’exécution du Programme au cours d’une année donnée.

“R&T” désigne les racines et tubercules.

“UGP” désigne l’unité de gestion du Programme citée au paragraphe 5 de l’Annexe 3.

SECTION 1.03. *Références et titres.* Sauf dispositions contraires, les références à des articles ou sections contenus dans cet Accord se réfèrent exclusivement à des articles, sections ou annexes du présent Accord. Les titres desdits articles, sections et annexes permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante du présent Accord.

SECTION 1.04. *Obligations de l’Emprunteur et des Parties au programme.* Dans le cadre du présent Accord, l’Emprunteur est entièrement responsable à l’égard du Fonds de l’accomplissement en temps et en qualité de toutes les obligations qui lui ont été assignées, de l’Agent principal du programme et de toutes les autres Parties au programme. Dans le cas où les Parties au programme jouiraient d’une personnalité juridique distincte de celle de l’Emprunteur, toute référence dans le présent Accord à une obligation d’une Partie au programme devra être considérée comme une obligation de l’Emprunteur d’assurer que telle Partie au programme s’acquitte de ses obligations. L’acceptation par une Partie au programme de se voir assigner une obligation aux termes du présent Accord n’affecte en rien les responsabilités et obligations de l’Emprunteur.



SECTION 1.05. *Nomination de l'Institution coopérante.* Le Fonds entend nommer la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) en qualité d'Institution coopérante et lui confier les responsabilités énoncées à l'article III (Institution coopérante) des Conditions générales aux fins d'administrer le prêt et superviser le Programme conformément aux dispositions de l'Accord de coopération. L'Emprunteur approuve par le présent Accord ladite nomination.

## ARTICLE II

### *Le prêt*

SECTION 2.01. *Le prêt.* Le Fonds consent à accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant de neuf millions sept cent cinquante mille Droits de tirage spéciaux (9 750 000 DTS) pour contribuer au financement du Programme.

SECTION 2.02. *Compte de prêt et retraits.* Le Fonds ouvre un compte de prêt au nom de l'Emprunteur et le crédite du montant du prêt. L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt, en diverses devises et pour des dépenses autorisées, du jour de la date d'entrée en vigueur jusqu'au jour de la date de clôture du prêt, et ce conformément aux dispositions de l'Annexe 2 (Affectation et retraits des fonds du prêt) du présent Accord, de l'Article IV (Compte de prêt et retraits) et de la Section 6.02 (Monnaie de retrait) des Conditions générales.

SECTION 2.03. *Compte spécial.* a) L'UGP ouvre et tient pour le financement du Programme un Compte spécial en FCFA, auprès d'un établissement bancaire ou du Trésor Public selon des modalités jugées satisfaisantes pour le Fonds.

b) Dans un délai raisonnable suivant la date d'entrée en vigueur, le Fonds, sur demande de l'Emprunteur, effectue en son nom, un premier retrait du compte de prêt à hauteur d'un montant global de 500 000 000 FCFA et le dépose sur le Compte spécial. Le Fonds reconstitue périodiquement, sur demande, le Compte spécial conformément aux dispositions de la Section 4.08 (Compte spécial) des Conditions générales.

c) L'UGP, sous le principe de la double signature du Directeur de l'UGP et du Contrôleur financier, gère le Compte spécial conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions générales.

SECTION 2.04. *Utilisation des fonds.* L'Emprunteur et chacune des Parties au programme utilisent les fonds du prêt pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et des Conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est convenu et accepté que la politique du Fonds interdise que les fonds du prêt soient utilisés pour le paiement d'impôts, droits et taxes tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

SECTION 2.05. *Commission de service.* L'Emprunteur paie au Fonds sur le montant du Prêt non encore amorti, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%), payable semestriellement le 15 mars et le 15 septembre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

SECTION 2.06. *Remboursement du principal.* L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt en 60 versements semestriels égaux de 162 500 DTS, payables le 15 mars et le 15 septembre commençant le 15 septembre 2010 et finissant le 15 mars 2040.



SECTION 2.07. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.* Pour les besoins du présent Accord, la monnaie de la République française est désignée comme étant la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

### ARTICLE III

#### *Le Programme*

SECTION 3.01. *Exécution du Programme.* L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du Programme tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 (Description du Programme) et, afin de servir ces objectifs, l'Emprunteur veille à ce que l'Agent principal du programme et chacune des autres Parties au programme exécutent le Programme:

- a) avec diligence raisonnable et efficacité;
- b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion.
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'Institution coopérante;
- d) en conformité avec les PTBA;
- e) en conformité avec le Manuel de procédures du programme;
- f) en conformité avec le présent Accord et en particulier avec les Annexes 3 et 3A), et tout autre document relatif au prêt; et
- g) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

SECTION 3.02. *Programme de travail et budget annuels.* a) L'UGP prépare annuellement un projet de PTBA relatif à chaque année du Programme. Le projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du Programme prévues pour l'année à venir, l'origine et l'utilisation des fonds sur la base des programmes de travail et des budgets préparés par chacune des Parties au programme.

b) L'UGP soumet le projet de PTBA au Fonds et à l'Institution coopérante pour commentaires et avis de non objection, 30 jours au plus tard avant le commencement de l'année du Programme considérée. L'UGP intègre les commentaires dans le projet de PTBA et le soumet, ensuite, au COS pour approbation.

c) L'UGP fournit des copies de la version finale du PTBA approuvé au Fonds et à l'Institution coopérante, avant le commencement de l'année du Programme considérée.

SECTION 3.03. *Compte de programme.* L'Emprunteur ouvre et tient auprès du Trésor Public, un compte courant libellé en FCFA pour les opérations relatives au Programme (le "Compte de programme"). L'UGP, sous le principe de la double signature du Directeur de l'UGP et du Contrôleur financier, gère le Compte de programme.

SECTION 3.04. *Disponibilité des fonds du prêt.* L'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du programme les fonds du prêt conformément aux dispositions des PTBA et des procédures nationales habituelles pour l'assistance au développement, aux fins d'exécuter le Programme.



SECTION 3.05. *Disponibilité de ressources supplémentaires.* a) Outre les fonds provenant du prêt, et quand cela s'avère nécessaire, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du programme et de chacune des Parties au programme, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le Programme conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du programme au cours de la période d'exécution du Programme, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres pour un montant global en FCFA équivalant à 2 200 000 USD, conformément à ses procédures nationales habituelles en matière d'assistance au développement. Un montant global de 22 000 000 FCFA couvrant les besoins de la première année sera transféré dans le Compte de programme avant l'entrée en vigueur du prêt. Le Compte de programme sera approvisionné semestriellement par l'Emprunteur, pour permettre au Programme de pouvoir faire face à ses engagements financiers. À la date de mise en vigueur du prêt, les fonds de contrepartie nécessaires pour l'exécution des activités de la première année du Programme seront inscrits au Programme d'Investissements Publics (PIP).

c) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur s'assure que les fonds provenant du prêt sont mis à la disposition de l'Agent principal du programme conformément aux dispositions des PTBA.

SECTION 3.06. *Passation des marchés.* Les marchés de biens, de travaux de génie civil et de services nécessaires au Programme et financés à l'aide des fonds provenant du prêt, sont passés par l'Agent principal du programme conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

SECTION 3.07. *Date d'achèvement du Programme.* L'exécution du Programme doit être achevée par les Parties au programme à la date d'achèvement du Programme ou avant celle-ci.

## ARTICLE IV

### *Rapports d'exécution et informations*

SECTION 4.01. *Suivi.* L'Agent principal du programme établit, et tient un système approprié de suivi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe 3A et de la Section 8.01 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales.

SECTION 4.02. *Rapports d'activités.* Le Directeur de l'UGP soumet au Fonds et à l'Institution coopérante des rapports semestriels d'activités sur l'exécution du Programme, prévus à la Section 8.02 (Rapports d'activités) des Conditions générales, dans les trois mois suivant la fin de chaque période d'exécution du Programme de six mois. Ces rapports devront couvrir les activités de la Direction nationale, des CR, de chaque composante et de chaque prestataire opérant dans la zone du Programme, ainsi que de tout partenaire bénéficiant d'un appui du Programme. Dans ce but, les prestataires de services et les CR rendront compte trimestriellement au Directeur de l'UGP de leurs activités au moyen de rapports spécifiques, à remettre à des échéances conformes au calendrier de production des rapports d'activités de l'UGP. Les contrats et les conventions passés avec les partenaires et prestataires de services intégreront une clause concernant ces rapports (contenu, calendrier de remise à l'UGP, etc.).

SECTION 4.03. *Examen à mi-parcours.* a) Le Programme aura une durée de sept ans et sera exécuté en trois phases successives: i) une étape de mise en place des moyens d'une durée de un an; ii) une phase pilote de deux ans; et iii) une phase de pleine exécution de quatre ans. À l'issue de la phase pilote, l'Agent principal du programme, le Fonds et l'Institution coopérante, procéderont conjointement à un examen de l'exécution du Programme ("l'examen à mi-parcours"). L'examen à mi-parcours débutera dans chaque zone par un séminaire d'évaluation participative, associant les représentants des communautés touchées par le Programme, les prestataires opérant dans la zone du



Programme et les partenaires du Programme. Chaque séminaire sera précédé d'exercices préparatoires au niveau des villages qui sélectionneront leurs représentants aux séminaires. Afin de préparer l'examen à mi-parcours, le responsable du suivi et évaluation de l'UGP rédigera un rapport d'exécution qui sera débattu au cours d'un séminaire national rassemblant toutes les parties au développement du sous-secteur R&T.

b) L'Emprunteur préparera les termes de référence de l'examen à mi-parcours qui seront soumis à l'approbation du Fonds et de l'Institution coopérante. L'examen à mi-parcours appréciera, notamment, la réalisation des objectifs du Programme et les difficultés rencontrées. Il recommandera, éventuellement, la réorientation de la conception du Programme qui serait nécessaire pour atteindre lesdits objectifs et résoudre lesdites difficultés. L'examen à mi-parcours attachera une importance particulière à: i) l'examen du processus de restauration de la fertilité des sols et de son acceptation; ii) l'organisation de la production du matériel végétal amélioré et son acceptation; iii) l'usage du crédit et l'organisation de la gestion du crédit; iv) la fonction de conseil auprès des groupements; v) la performance et les résultats de la recherche et développement; vi) l'organisation du système d'information sur les R&T; vii) l'efficacité et la pertinence du ciblage; viii) le degré de participation aux décisions; et ix) les réalisations et les perspectives en matière de marché.

c) L'Emprunteur s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en œuvre dans le délai indiqué à la satisfaction du Fonds. Il est convenu et accepté que lesdites recommandations puissent entraîner des modifications des documents relatifs au prêt voire la suspension ou l'annulation du prêt.

SECTION 4.04. *Rapport d'achèvement.* L'Agent principal du programme soumet au Fonds et à l'Institution coopérante, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois suivant la date d'achèvement, le rapport d'achèvement du Programme prévu à la Section 8.04 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

SECTION 4.05. *Évaluations.* L'Emprunteur et chaque Partie au programme facilitent toutes les évaluations du Programme que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du Programme et des 10 années postérieures, comme prévu à la Section 10.05 (Évaluations du projet) des Conditions générales.

## ARTICLE V

### *Rapports financiers et informations*

SECTION 5.01. *États financiers.* Le Contrôleur financier, sous la responsabilité du Directeur de l'UGP, prépare semestriellement les états financiers des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Programme, prévus à la Section 9.02 (États financiers) des Conditions générales, et les présente au Fonds et à l'Institution coopérante dans les trois mois suivant la fin de la période considérée. Les états financiers du Programme évoqueront, notamment: i) la situation de décaissement du prêt; ii) la situation du compte de contrepartie; iii) les mouvements du Compte spécial; iv) les suivis budgétaires; et v) l'analyse des écarts entre les dépenses et les prévisions contenues dans le PTBA relatif à la période considérée.

SECTION 5.02. *Rapports d'audit.* a) Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur, l'Emprunteur nomme, par voie d'appel d'offres à l'échelon local, avec l'accord préalable du Fonds, des auditeurs indépendants pour procéder à l'audit des comptes du Programme des deux premières années fiscales. Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 90 jours suivant le début de chaque nouvelle année fiscale, l'Emprunteur confirme la nomination desdits auditeurs ou en nomme de nouveaux, avec l'accord préalable du Fonds, pour l'année fiscale considérée. L'Emprunteur fait procéder chaque année fiscale à l'audit des comptes relatifs au Programme suivant des procédures comptables standards généralement admises, et présente une copie certifiée du rapport d'audit prévu à la Section 9.03 des



Conditions générales au Fonds et à l'Institution coopérante dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale concernée.

b) Le rapport d'audit portera sur l'examen et la vérification: i) des états financiers; ii) des procédures administratives, financières et comptables ainsi que sur la rigueur du contrôle interne; et iii) des demandes de remboursement de fonds. Les auditeurs devront, également, formuler une appréciation sur les modalités de passation des marchés, la légitimité des dépenses imputées au Compte spécial ainsi que l'utilisation des biens et services financés par le Programme. Le rapport fournira une opinion séparée sur les états certifiés de dépenses. Les honoraires des auditeurs seront payés à partir du Compte du prêt.

## ARTICLE VI

### *Moyens de recours du Fonds*

SECTION 6.01. *Suspension.* Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) des Conditions générales quand l'un des faits prévus à celle-ci, ou l'un des faits suivants se produit:

- a) À la date prévue pour l'entrée en vigueur ou à une date postérieure fixée à cette fin, l'Accord n'a pas pris effet.
- b) Les fonds de contrepartie ne sont pas disponibles dans des conditions satisfaisantes pour le Fonds.
- c) Le droit de l'Emprunteur de retirer des fonds du prêt BOAD a été suspendu, annulé ou résilié, en tout ou partie, ou le prêt BOAD est devenu exigible et payable avant le terme convenu; ou encore un événement est survenu qui, par préavis ou caducité, pourrait entraîner des effets identiques à ceux qui précèdent.
- d) Le manuel de procédures, ou l'une de ses dispositions, a été suspendu, résilié en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds considère que ces suspension, amendement ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sur le Programme.
- e) L'examen à mi-parcours a recommandé que le Programme soit suspendu.

SECTION 6.02. *Annulation.* Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.02 (Annulation à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci ou le fait suivant se produit:

L'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au Programme.

SECTION 6.03. *Exigibilité anticipée.* Le Fonds peut déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les commissions, conformément aux dispositions de la Section 12.05 (Exigibilité anticipée) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci ou le fait suivant se produit:

Le prêt BOAD est dû et payable avant la date d'échéance prévue ou un événement s'est produit qui, par préavis ou caducité, entraîne les mêmes effets.

SECTION 6.04. *Audit.* Si l'Emprunteur n'a pas fourni en temps utile les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 5.02, et si le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur estime qu'il n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, le Fonds ou l'Institution coopérante au nom du Fonds, peut engager les auditeurs indépendants de son choix pour procéder à l'audit des comptes du Programme. À cet effet, l'Emprunteur et les Parties au programme mettent sans délai à la disposition des auditeurs à leur demande, tous les documents financiers et autres, leur accordent les droits et privilèges des agents du Fonds en vertu de la Section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales et, en outre, coopèrent pleinement à la réalisation d'un tel audit. Le Fonds met le rapport d'audit à la disposition de l'Emprunteur dès son achèvement. Le Fonds prélève du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, le montant des frais d'audit, l'Emprunteur autorise le Fonds à effectuer de tels prélèvements.

SECTION 6.05. *Autres moyens de recours.* Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des Conditions générales ou autres dispositions particulières.

## ARTICLE VII

### *Entrée en vigueur*

SECTION 7.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.* Conformément aux dispositions de l'Article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des Conditions générales, cet Accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites:

- a) l'UGP et le COS ont été créés en vertu d'un acte pris par le MDR, soumis à l'approbation préalable du Fonds;
- b) l'ensemble des cadres du Programme a été sélectionné selon une procédure d'appel à candidature ouverte aux personnes issues des secteurs privé et public;
- c) le Compte de programme a été ouvert et les fonds de contrepartie pour la première année y ont été déposés;
- d) un avis juridique favorable, délivré par la Cour Suprême, concernant les éléments cités à la Section 7.02 et acceptable tant en la forme que sur le fond a été remis par l'Emprunteur au Fonds.

SECTION 7.02. *Avis juridique.* L'avis juridique exigé par la Section 7.01 devra préciser que le présent Accord lie juridiquement l'Emprunteur en tous ces termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire et que l'Emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

SECTION 7.03. *Date limite d'entrée en vigueur.* Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les 180 jours suivant la date prévue ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent Accord et tout autre document relatif au prêt selon les termes de la Section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.



## ARTICLE VIII

### *Divers*

SECTION 8.01. *Représentant.* Le Ministère chargé des finances de l'Emprunteur est désigné en qualité de représentant de l'Emprunteur pour les besoins de la Section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des Conditions générales.

SECTION 8.02. *Valeur du présent Accord.* L'Emprunteur et le Fonds conviennent que le présent Accord constitue un accord international dans tous ses termes en vertu du droit international.

SECTION 8.03. *Communications.* Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt ou exigences particulières du Fonds, l'Emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent Accord au Fonds et à l'Institution coopérante, à l'exception des demandes de retraits (Section 4.04. Demandes de retrait ou d'engagement spécial, des Conditions générales) et des communications concernant les passations de marchés (Annexe 4 du présent Accord), que l'Emprunteur adresse seulement à l'Institution coopérante.

SECTION 8.04. *Adresses.* Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent Accord sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour l'Emprunteur:

Ministère des Finances et de l'Économie  
B.P. 302  
Cotonou, République du Bénin

Numéro de télex: 5009

Numéro de télécopie: (229) 301851

Copie à:

Ministère du Développement Rural  
03 B.P. 2900  
Cotonou, Bénin

Numéro de télex: 5320

Numéro de télécopie: (229) 300326

Pour le Fonds:

Fonds International de développement agricole  
Via del Serafico, 107  
00142 Rome  
Italie

Adresse télégraphique: IFAD ROME

Numéro de télex: 620330 IFAD I

Numéro de télécopie: (3906) 504 3463

Pour l'Institution coopérante:

Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD)  
B.P. 1172  
Lomé, Togo

Numéros de télex: 5289 & 5336 BOAD TG

Numéros de télécopie: 228 215267  
228 217269

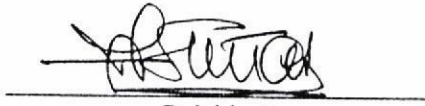
SECTION 8.05. *Langue des Communications.* Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent Accord, le prêt et le Programme, y compris les rapports prévus aux articles IV et V, sont rédigés en français.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet Accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

  
Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE  
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

  
Président



## ANNEXE 1

### *Description du Programme*

1. *Zone du Programme.* Le Programme sera d'envergure nationale et couvrira l'ensemble du sous-secteur R&T. Les appuis à la production et à la transformation seront, néanmoins, limités aux zones agro-écologiques favorables à la culture de R&T ("la zone du Programme").
2. *Groupe cible.* Les bénéficiaires du Programme sont les 330 000 ménages vivant dans la zone du Programme, soit environ 2,8 millions d'habitants. Le groupe cible est constitué par les ménages ayant peu de terres ou des terres difficilement exploitables, les femmes et les jeunes.
3. *But.* Le but du Programme est de contribuer durablement à la lutte contre la pauvreté par l'augmentation des revenus et l'amélioration des conditions de vie des ménages ruraux et des femmes rurales les plus vulnérables.
4. *Objectifs.* Les objectifs du Programme sont de contribuer, par des actions subsidiaires à celles déjà entreprises, à la rationalisation des activités de production, de transformation et de commercialisation des R&T dans les zones favorables à leur culture et touchées par la pauvreté, afin i) d'améliorer la productivité de la culture des R&T en l'associant à une amélioration durable de la fertilité des sols; ii) d'améliorer la productivité de la petite transformation et la qualité des produits; et iii) de créer les conditions favorables à la commercialisation au bénéfice du groupe cible.
5. Le Programme comprend les composantes suivantes:

#### *Composante A: Appui à l'amélioration de la productivité des R&T*

La Composante sera articulée autour des activités suivantes:

- a) Accroissement de la productivité de la culture des R&T et application de techniques culturales durables.
- b) Facilitation de l'approvisionnement et de l'utilisation d'un matériel végétal performant et amélioration du suivi et de l'évaluation des conditions techniques et économiques de la production de ce matériel végétal, afin d'identifier, à l'issue de l'examen à mi-parcours, les stratégies pour une gestion autofinancée de cette activité et la possibilité pour les groupements d'y participer.
- c) Renforcement et extension des programmes de recherche et développement afin de disposer en phase d'expansion du Programme (années 4 à 7) de paquets technologiques.

La composante sera mise en œuvre par un responsable national assisté de deux adjoints régionaux et de conseillers en aménagement et production (CAP). Les moyens matériels et de fonctionnement seront pris en charge par le Programme. La production du matériel végétal et les programmes de recherche et développement seront, également, pris en charge par le Programme.

#### *Composante B: Appui à la transformation et à la commercialisation primaires*

L'objectif de la composante est d'améliorer la productivité du travail des femmes, en particulier, par le biais d'une petite mécanisation afin d'obtenir une valeur ajoutée et de créer des conditions favorables à la commercialisation, et ce, afin que soient stimulées la transformation et partant la production. Une fois les conditions de commercialisation améliorées, des groupements homogènes de 24 femmes maximum seront constitués pour faciliter l'organisation du travail, améliorer le taux d'utilisation des équipements, et favoriser l'accès aux formations, aux informations et au crédit. Dans le cadre de la composante, les activités suivantes seront menées:

- a) Amélioration de la productivité de la transformation des R&T par le conseil, la formation et l'accès des groupements à l'équipement et au crédit, la création de dépôts ventes d'équipement de transformation financés par un fonds de garantie logé dans un établissement bancaire.
- b) Renforcement et extension de la recherche et développement en matière de transformation des R&T.
- c) Amélioration des conditions de commercialisation au moyen d'études de marché, de l'organisation, par l'intermédiaire du FICRET, d'une chaîne de stockage des produits commercialisables, de l'encouragement à la constitution d'associations (inter)villageoises de commercialisation.

La composante nécessitera: i) un responsable national; ii) un effectif de cinq conseillers en technologie et commercialisation indépendants ou mis à disposition par des prestataires de services, y compris leur formation, leur recyclage et leur équipement. Le Programme préfinancera les dépôts ventes d'équipement de transformation en plaçant un fonds de garantie dans un établissement bancaire. Ce fonds financera également: i) une dotation en équipements réservés à la formation et aux démonstrations; ii) la formation technique des groupements de transformation et des échanges inter-groupements; iii) la réalisation de différents programmes de recherche et développement; iv) la collecte et la diffusion d'informations sur les prix relevés sur un échantillon de 40 marchés principaux de R&T; et v) une étude du marché des R&T.

#### *Composante C: Appui aux institutions de base*

La composante a pour objectif de consolider l'impact et d'assurer la durabilité des autres composantes du Programme, en favorisant la participation réelle des bénéficiaires à tous les niveaux. Un dispositif d'animation sera mis en place au niveau des communautés pour mettre en œuvre une démarche leur permettant d'amorcer ou de perfectionner leur capacité d'autogestion. Dans les zones et les villages éligibles, le Programme conclura une convention avec les organismes propres à mettre en place progressivement ce dispositif, qui sera composé de 48 animateurs villageois et coordonnés par dix responsables de zone. Une convention globale avec l'organe de concertation du village et des accords spécifiques avec les groupements bénéficiaires seront signés. L'exécution du plan de développement communautaire inclura la mise en œuvre de différentes mesures d'accompagnement en matière de financement des groupements et d'infrastructures. Dans le cadre de la composante, les activités suivantes seront menées:

- a) Renforcement des capacités d'animation.
- b) Appui à la formation et à l'alphabetisation des bénéficiaires.
- c) Création du FICRET, le budget du FICRET sera calculé sur la base d'un budget de 1 500 USD environ par village.
- d) Désenclavement par la réhabilitation et l'entretien des pistes rurales (environ 260 kilomètres). Cette activité sera réalisée par des entreprises avec la participation des bénéficiaires auxquels une dotation en matériel sera fournie.
- e) Appui au financement des groupements pour les encourager à financer au moyen de crédits à moyen terme les parcs à bois, l'aménagement des parcelles, l'achat d'équipement de transformation et, dans certains cas, de transport aux champs. Le crédit à court terme sera accordé principalement pour le financement des campagnes agricoles et l'achat de matière première pour la transformation. Le crédit sera prélevé sur les ressources actuelles des organismes de microfinance. Cependant, pour prévenir toute



insuffisance des ressources ou défaillances, le Programme prévoit: i) la mise en place d'un fonds de garantie; ii) la mise en place d'un fonds de risque partagé avec les Services financiers décentralisés (SFD) pour couvrir d'éventuels impayés; iii) la mise en place d'une provision pour ligne de crédit; et iv) l'encouragement au placement sous forme d'épargne ou d'actions, en particulier avec les Associations de services financiers (ASF) déjà implantées.

Dix zones d'opération seront créées, chacune composée d'un responsable de zone assisté d'un agent administratif, d'un comptable à temps partiel et de quatre à six animateurs selon les zones. Chaque zone sera dotée d'un véhicule 4x4 double cabine, chaque animateur d'une moto et d'une allocation pour frais de fonctionnement. Les animateurs recevront des formations en centre de 15 jours pour la mise à niveau et de cinq jours pour les recyclages annuels.

#### *Composante D: Gestion du Programme*

Une Unité de gestion du Programme (UGP) légère et disposant d'une autonomie de gestion administrative et financière sera créée et constituée i) d'une Direction nationale basée à Cotonou afin d'assurer la coordination avec l'ensemble des organismes publics et privés et les projets financés par d'autres bailleurs de fonds; ii) d'une Coordination régionale Nord basée à Parakou et intervenant dans l'Alibori, l'Atacora, le Borgou, les Collines et la Donga; et iii) d'une Coordination régionale Sud basée à Abomey-Bohicon (CRS) couvrant les autres départements.

L'UGP sera dotée de bureaux équipés à Cotonou, Abomey-Bohicon et Parakou, d'un personnel et des moyens nécessaires à son fonctionnement.

## ANNEXE 2

### *Affectation et retrait des fonds du prêt*

1. *Affectation des fonds du prêt.* Le tableau ci-dessous détermine les catégories de dépenses autorisées financées par le prêt, l'affectation des montants du prêt à chacune des catégories et le pourcentage du montant des dépenses pour chaque article devant être financé dans chacune des catégories.

| Catégorie |                                                   | Montant du prêt affecté<br>(Exprimé en DTS) | % des dépenses autorisées à financer |
|-----------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------|
| I.        | Génie civil                                       | 1 210 000                                   | 77% HT <sup>2</sup>                  |
| II.       | Véhicules et équipements                          | 810 000                                     | 77% HT                               |
| III.      | Assistance technique et Formation                 | 1 390 000                                   | 77%                                  |
| IV.       | Contrats de prestations de services               | 2                                           | 77% HT                               |
| V.        | Intrants agricoles                                | 730 000                                     | 77%                                  |
| VI.       | Fonds de garantie/risque et Provision pour crédit | 270 000                                     | 77%                                  |
| VII.      | Fonds d'investissement villageois                 | 930 000                                     | 77%                                  |
| VIII.     | Salaires <sup>1</sup> et Indemnités               | 340 000                                     | 77%                                  |
| IX.       | Fonctionnement                                    | 600 000                                     | 77%                                  |
| X.        | Non-alloué                                        | 480 000                                     |                                      |
|           |                                                   | <u>990 000</u>                              |                                      |
| TOTAL     |                                                   | 9 750 000                                   |                                      |

2. *Définitions particulières.* Pour les besoins de la présente annexe, les termes suivants ont le sens précisé ci-après:

“Fonctionnement” désigne les dépenses encourues pour l'exécution du Programme, sa gestion et son suivi, les fournitures de bureau, les frais de communication, la location des locaux de bureau, le fonctionnement et la maintenance desdits bureaux, le carburant et l'entretien des véhicules ou du matériel.

“Salaires et indemnités” désignent les salaires du personnel contractuel et temporaire supplémentaire hors charges sociales, les frais de déplacement du personnel et les indemnités de subsistance connexes.

3. *Montant minimum de retrait.* Les retraits du compte de prêt ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 20 000 USD ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

4. *État de dépenses.* Les retraits du compte de prêt relatif à des dépenses relevant des catégories III (à l'exception de l'Assistance technique), VII, VIII et IX sont faites sur la base d'états certifiés de dépenses. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n'ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par l'Emprunteur et présentées aux représentants du Fonds et de l'Institution

<sup>1</sup> Hors charges sociales

<sup>2</sup> % du montant hors taxe



5. *Cofinancement.* Le Programme est cofinancé avec la BOAD sur une base *pari passu*. Cependant, à compter de l'entrée en vigueur du prêt du Fonds et pour une durée maximum de 12 mois, le Fonds prendra en charge les dépenses imputables à la BOAD. Les montants correspondant au pourcentage financé par la BOAD, ainsi pris en charge par le Fonds, seront remboursés par la BOAD au Compte de prêt immédiatement après l'entrée en vigueur du prêt BOAD.

## ANNEXE 3

### Exécution du Programme

#### A. L'AGENT PRINCIPAL DU PROGRAMME

1. Le MDR de l'Emprunteur en sa qualité d'Agent principal du programme, représenté par la DPP, assumera l'entière responsabilité de l'exécution du Programme. La DPP du MDR assurera le point d'ancrage du Programme.

#### B. ORGANES DE CONCERTATION ET DE COORDINATION

2. Le schéma organisationnel du Programme comprend trois niveaux correspondant à une répartition des tâches et des responsabilités:

- i) un niveau de concertation et de direction nationales, regroupant l'Agent principal du programme, le Comité d'orientation et de suivi (COS) et l'Unité de gestion du programme (UGP);
- ii) un niveau décentralisé de concertation et d'animation avec les Comités régionaux d'orientation et de suivi (COROS) et les Coordinations régionales (CR); et
- iii) un niveau d'exécution proprement dit des activités, correspondant aux organisations partenaires recrutées sur une base contractuelle, ainsi qu'aux organisations villageoises et féminines appuyées par le Programme.

#### 3. Comité d'orientation et de suivi (COS)

3.1. *Établissement.* Un Comité d'orientation et de suivi (COS) sera créé par arrêté du MDR.

3.2. *Composition.* Le COS sera présidé par le Ministre du développement rural, représenté par le Directeur de la DPP. Il sera, en outre, composé de représentants des bénéficiaires, des organismes publics et privés nationaux concernés par le sous-secteur, des COROS et du Conseil interprofessionnel des R&T. Chaque session du COS (deux par an) sera précédée d'une réunion des partenaires prestataires de services et des directeurs de projets et programmes partenaires.

3.3. *Responsabilités.* Le COS assumera des fonctions d'orientation et constituera un cadre de concertation entre le MDR et les principaux acteurs concernés par le Programme. Le statut de membre du COS ne donnera droit à aucun avantage matériel et financier. Ses principales tâches seront les suivantes: i) approuver les PTBA élaborés par l'UGP; ii) examiner et adopter les rapports d'activités et financiers de l'UGP; iii) formuler des recommandations, en veillant au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du Programme et à l'utilisation correcte des fonds par les différents partenaires; iv) vérifier l'application des recommandations des différentes missions de supervision, de l'examen à mi-parcours et des autres missions d'appui; et v) le cas échéant, résoudre tout conflit de niveau interministériel, avec ou entre les différents opérateurs partenaires, affectant la mise en œuvre du Programme et dépassant le domaine de compétence de l'UGP.

#### 4. Comité régional d'orientation et de suivi (COROS)

4.1. *Établissement.* Un Comité régional d'orientation et de suivi (COROS) sera créé, au niveau de chaque CR, par arrêté du MDR.



4.2. *Composition.* Le COROS sera présidé par le Directeur de l'UGP et regroupera les partenaires les plus concernés par l'exécution du Programme et par la coordination avec les autres activités du sous-secteur. A ce titre, le COROS sera composé des représentants des projets concernés, de l'Union départementale des producteurs (UDP), des Unions sous-prélectorales de producteurs (USPP), des représentants des principaux réseaux de microfinance, des associations professionnelles et des représentants des groupements appuyés par le Programme.

## 5. Unité de gestion du Programme (UGP)

5.1. *Établissement.* Une UGP sera créée par arrêté du MDR. La Direction de l'UGP sera basée à Cotonou afin d'assurer la coordination avec l'ensemble des organismes publics et privés et les projets financés par d'autres bailleurs de fonds. Une Coordination régionale Nord (CRN) sera basée à Parakou et interviendra dans l'Alibori, l'Atacora, le Borgou, les Collines et la Donga et une Coordination régionale Sud (CRS) basée à Abomey-Bohicon couvrira les autres départements.

5.2. *Composition.* Le personnel d'encadrement de l'UGP sera recruté, sur la base d'un contrat à durée déterminée, par voie d'appel à candidatures ouvert aux personnes issues des secteurs public et privé. L'UGP sera dirigée par un Directeur assisté au siège d'un Contrôleur financier, d'un Responsable du suivi et évaluation, d'un Assistant administratif et financier, d'un Comptable, de trois Responsables des composantes thématiques (production et aménagements, transformation et commercialisation, appui aux institutions de base), ainsi que d'un Responsable "infrastructures rurales" (ce dernier en années 1 à 4). Chaque CR comprendra un Coordonnateur et un Assistant, lequel sera plus particulièrement chargé du volet production.

5.3. *Responsabilités.* a) L'UGP aura pour principales fonctions de gérer les moyens du Programme et d'assurer la coordination et la supervision des activités. La réalisation proprement dite du Programme sera confiée à des prestataires de services privés ou publics sur la base de contrats à durée déterminée, aux termes desquels seront fixés précisément les résultats attendus, les critères de performance et les modalités d'exécution. L'UGP jouira de l'autonomie de gestion administrative et financière lui permettant, dans la limite des PTBA approuvés, d'embaucher du personnel contractuel, de signer des contrats avec les opérateurs sélectionnés pour l'exécution des activités et des conventions avec les projets et organismes intervenant dans le sous-secteur des R&T.

b) Au titre de sa mission de gestion, l'UGP sera chargée de: i) transcrire les documents du Programme en instructions, manuels et programmes techniques et financiers; ii) élaborer les PTBA; iii) tenir la compatibilité générale, analytique et budgétaire du Programme; iv) assurer la gestion des comptes du Programme; v) mettre en œuvre le contrôle financier et de gestion du Programme; vi) effectuer le suivi et l'évaluation internes des activités du Programme; vii) rédiger les rapports semestriels et annuels d'activités, ainsi que les rapports techniques, financiers, de suivi et d'évaluation; viii) suivre et contrôler l'utilisation des moyens; ix) identifier et évaluer les opérateurs compétents; x) préparer les dossiers d'appel d'offres; xi) effectuer les règlements des prestations de services; et xii) d'évaluer les performances des partenaires prestataires de services.

## 6. Coordinations régionales de l'UGP (CR)

6.1. Les deux CR de l'UGP seront chargées de: i) participer, en appui aux partenaires chargés de l'animation, à l'information et à la sensibilisation des bénéficiaires potentiels sur les objectifs, la stratégie d'intervention et les modalités de participation au Programme; ii) suivre et contrôler la réalisation des activités de terrain menées par les opérateurs partenaires; et iii) d'animer la coordination régionale du Programme en maintenant d'étroites relations avec les administrations, les organisations paysannes et les autres acteurs du développement rural. Les responsables de CR rendront compte de leurs activités au Directeur de l'UGP au moyen de rapports mensuels.



## 7. Directeur de l'UGP

7.1. *Nomination.* Le Directeur de l'UGP sera nommé par arrêté du MDR. Le Directeur de l'UGP devra justifier d'une expérience solide en gestion de programmes et de projets, d'une grande capacité d'animation matérialisée par une expérience réussie en animation des ressources humaines, en utilisation des outils de gestion, en négociation commerciale et en développement rural.

7.2. *Durée des fonctions.* Le Directeur de l'UGP est nommé pour une durée d'un an, renouvelable en fonction de l'évaluation de ses performances. Le Directeur de l'UGP ne peut être démis de ses fonctions par l'Emprunteur qu'après consultation du Fonds et de l'Institution coopérante.

## 8. Contrôleur financier

8.1. *Nomination.* Le Contrôleur financier sera nommé par arrêté du MDR.

8.2. *Durée des fonctions.* Le Contrôleur financier est nommé pour une durée d'un an, renouvelable en fonction de l'évaluation de ses performances. Le Contrôleur financier ne peut être démis de ses fonctions par l'Emprunteur qu'après consultation du Fonds et de l'Institution coopérante.

8.3. *Responsabilités.* Le Contrôleur financier, assisté du Comptable, sera responsable: i) de l'élaboration de la comptabilité générale, budgétaire et analytique du Programme; ii) de la production des états comptables et financiers mensuels; iii) de l'établissement à la fin de chaque année du rapport financier qui rend compte de l'utilisation détaillée du prêt, des fonds de contrepartie et de l'évolution des différents actifs; iv) de la préparation et de l'assistance aux missions d'audit externe qui interviendront à la fin de chaque année; v) du contrôle budgétaire et du respect des procédures administratives, comptables et financières, de la régularité des opérations de gestion et de l'utilisation rationnelle du patrimoine du Programme; vi) de la fourniture des compléments de formation éventuellement nécessaires; et vii) de la mise en place et du suivi des outils permettant de suivre l'usage des véhicules, des fournitures, des frais de déplacement. Il sera assisté, le cas échéant, par un cabinet comptable local recruté par appel d'offres local, distinct du cabinet chargé de l'audit. Le Contrôleur financier contresignera les chèques signés par le Directeur de l'UGP, après vérification de la régularité des opérations et du respect des procédures.

9. *Sélection du personnel de l'UGP.* Le Directeur et les cadres de l'UGP seront sélectionnés selon une procédure d'appel à candidatures, acceptable pour le Fonds, ouvert aux personnes issues des secteurs privé ou public. Dans ce dernier cas, les candidats recrutés devront se mettre en congé de la fonction publique pour la durée de leur contrat avec l'UGP. Le personnel d'appui sera, également, recruté selon cette même procédure. La sélection de l'ensemble des cadres du Programme et de l'assistante du Programme sera soumise à l'approbation préalable du Fonds.

## C. GESTION DES COMPOSANTES

L'exécution des composantes du Programme sera réalisée, sur une base contractuelle, par des organisations partenaires, nationales ou internationales, publiques ou privées. L'UGP veillera à ce que soient régulièrement réalisés le suivi, l'évaluation et l'audit des activités et des comptes des institutions partenaires. Les conventions seront soumises avant leur signature à l'approbation du Fonds et de l'Institution coopérante.



## ANNEXE 3A

### *Engagements complémentaires*

1. *Mesures en matière de gestion des pesticides.* Afin de maintenir de saines pratiques environnementales telles que prévues à la Section 7.15 (Protection de l'environnement) des Conditions générales, l'Emprunteur prend, dans le cadre du Programme, les mesures nécessaires en matière de gestion des pesticides et, à cette fin, veille à ce que les pesticides fournis dans le cadre du Programme ne comprennent aucun pesticide soit interdit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et ses avenants, soit visé aux tableaux 1 (très dangereux) et 2 (dangereux) de la "Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1996-1997" de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et ses avenants.
2. *Suivi et évaluation.* a) Le suivi et l'évaluation seront placés sous la responsabilité d'un cadre de la Direction de l'UGP ayant des qualifications et une expérience acceptables pour le Fonds, assisté par des partenaires contractuels (bureaux d'études, ONG, etc.). Ces derniers seront recrutés par voie d'appel d'offres local pour la réalisation d'études et d'enquêtes ponctuelles. Le responsable du suivi et de l'évaluation sera chargé de la préparation des rapports de suivi et d'évaluation du Programme. Il définira, avec l'appui d'un consultant et conformément au cadre logique du Programme, les indicateurs d'activités et de résultats physiques et financiers à suivre, la périodicité du suivi et la méthode de collecte des informations et des données. Le nombre des indicateurs clés de suivi sera limité pour faciliter la collecte et l'analyse des informations. Les sources d'information du suivi et d'évaluation seront: i) les rapports d'activités des responsables techniques de la Direction de l'UGP et des responsables des CR; ii) les rapports des opérateurs partenaires pour l'exécution des activités auprès des bénéficiaires; iii) les éléments recueillis lors des séminaires d'évaluation participative annuels avec les bénéficiaires, qu'organisera l'UGP; iv) les rapports financiers du Contrôleur financier; v) les études spécifiques réalisées par des bureaux d'études, des institutions ou des consultants indépendants à la demande de l'UGP; et vi) les éléments de suivi et d'évaluation inclus dans les rapports des missions d'appui et de supervision.  
b) Les rapports de suivi et d'évaluation devront fournir des informations permettant au Directeur de l'UGP et aux différents responsables dont ceux des CR de: i) suivre l'avancement de l'exécution du Programme; ii) comparer les résultats et les réalisations par rapport aux prévisions des PTBA; iii) analyser les causes des écarts, et proposer, en cas de besoin, des mesures correctives en temps opportun; et iv) d'évaluer de manière continue les effets du Programme et l'impact sur les bénéficiaires. Les résultats du suivi et de l'évaluation seront largement diffusés, sous une forme adaptée, aux bénéficiaires et aux partenaires du Programme. En outre, ils serviront de base à l'évaluation des partenaires et à la reconduction de leurs contrats.
3. *Exemption de taxes.* L'Emprunteur exempte, par arrêté du Ministre chargé des Finances, de tous impôts, droits et taxes les biens et services financés par le prêt. L'ensemble des charges sociales, assises sur les salaires, sera pris en charge par l'Emprunteur à partir des fonds de contrepartie.
4. *Assurance du personnel du Programme.* L'Emprunteur assure le personnel du Programme contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire.
5. *Recrutement.* L'Emprunteur s'engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes aux postes à pourvoir dans le cadre du Programme.



## ANNEXE 4

### *Passation des marchés*

#### PARTIE A. GÉNÉRALITÉS

1. La passation des contrats pour l'acquisition de biens et pour les travaux de génie civil financés sur les fonds du Prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds international de développement agricole" de 1982 (ci-après dénommées "les Directives"). Dans le cas où une clause des Directives serait incompatible avec une disposition de la présente Annexe, cette dernière prévaudra.
2. Les contrats pour les services de consultants financés sur les fonds du Prêt sont passés conformément aux dispositions des procédures de l'Institution coopérante pour les contrats de services de consultants pour des projets similaires.
3. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira à l'Institution coopérante, pour approbation, i) une ou plusieurs listes des biens à acquérir, ii) le regroupement proposé de ces biens ainsi que iii) le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.
4. Les marchés sont entrepris au cours de la période d'exécution du Programme exclusivement.
5. Aucun marché ne peut être passé pour un paiement quelconque à des personnes physiques ou morales ou pour toute importation de fournitures, si ledit paiement ou ladite importation est, à la connaissance du Fonds, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Fonds en tient informé l'Emprunteur.
6. Le seuil des montants précisés à la présente Annexe exclut les taxes.

#### PARTIE B. MARCHÉS DE BIENS

7. *Appel d'offres international.* Tout contrat pour l'acquisition des véhicules doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives. Tout contrat pour l'acquisition d'équipements dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 USD doit être conclu selon cette même procédure.
8. *Appel d'offres local.* Tout contrat pour l'acquisition d'équipements dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 USD mais équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures approuvées par l'Institution coopérante.
9. *Consultation de fournisseurs à l'échelon international ou local.* Tout contrat pour l'acquisition d'équipements dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 USD mais équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 10 000 USD peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs éligibles selon le présent Accord et suivant des procédures approuvées par l'Institution coopérante.
10. *Achats directs.* Tout contrat pour l'acquisition d'équipements dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 10 000 USD peut être passé directement avec des fournisseurs ou des entrepreneurs selon des modalités et conditions approuvées par l'Institution coopérante.



#### PARTIE C. MARCHÉS DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL

11. *Appel d'offres local.* Tout contrat pour des travaux de génie civil d'un montant estimatif supérieur à la contre-valeur de 50 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures approuvées par l'Institution coopérante.

12. *Consultation de fournisseurs à l'échelon local.* Tout contrat pour des travaux de génie civil d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 USD peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs suivant des procédures approuvées par l'Institution coopérante.

#### PARTIE D. MARCHÉS DE PRESTATIONS DE SERVICES

13. *Appel d'offres local.* Tout contrat de prestations de services pour l'exécution des composantes du Programme peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, ouvert aux organismes public et privé et aux entreprises individuelles.

#### PARTIE E. CONDITIONS DE PRÉFÉRENCE

14. *Marchés de biens.* Pour les marchés de biens passés selon les procédures d'appel d'offres international, il est accordé une marge de préférence aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et dans d'autres pays en développement membres du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 et l'Annexe 2 des Directives. Tous les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens doivent indiquer clairement la préférence accordée, les éléments requis pour établir l'éligibilité d'un pays à bénéficier d'une telle préférence, et la méthode et les phases à suivre quant à l'évaluation et la comparaison des offres.

#### PARTIE F. EXAMEN DES DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

15. L'attribution des contrats pour l'acquisition de biens visés au paragraphe 7 ci-dessus sera soumise à un examen préalable conformément aux dispositions de l'Annexe 3 des Directives.

16. L'attribution des contrats pour l'acquisition de services de consultants visés au paragraphe 2 ci-dessus, sera soumise à la procédure d'examen que l'Institution coopérante utilise habituellement pour de tels contrats dans le cadre de projets similaires.

17. Pour tous les autres contrats de biens, travaux de génie civil, prestations de services et de services de consultant (à l'exception de ceux pour lesquels le paragraphe 4 de l'Annexe 2 s'applique), l'Emprunteur fournit deux copies certifiées conformes à l'Institution coopérante ainsi que l'analyse des offres respectives et les recommandations pour l'attribution, sitôt après la signature du contrat et avant de soumettre à l'Institution coopérante la première demande de retrait du compte de prêt relative audit contrat.

18. Avant d'accepter une rectification matérielle ou un abandon des conditions et des modalités d'un contrat régi par les paragraphes 16 et 17 ci-dessus, d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat ou enfin, de prendre une décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour-cent (10%) du prix, l'Emprunteur en informe l'Institution coopérante et lui donne les raisons se rapportant à de telles propositions. Si l'Institution coopérante, constate que la proposition est incompatible avec les dispositions du présent Accord, elle informe aussitôt l'Emprunteur sur les raisons de cette incompatibilité.

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

CONDITIONS GÉNÉRALES  
APPLICABLES AU  
FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT  
AGRICOLE

En date du 2 décembre 1998







## TABLE DES MATIÈRES

| <i>Article</i> | <i>Intitulé</i>                                         | <i>Page</i> |
|----------------|---------------------------------------------------------|-------------|
| ARTICLE I      | CHAMP D'APPLICATION                                     |             |
| Section 1.01   | Champ d'application des Conditions générales            | 1           |
| Section 1.02   | Incompatibilités                                        | 1           |
| ARTICLE II     | DÉFINITIONS                                             |             |
| Section 2.01   | Définitions générales                                   | 2           |
| Section 2.02   | Définitions particulières applicables aux dons          | 5           |
| Section 2.03   | Terminologie                                            | 5           |
| Section 2.04   | Références et titres                                    | 5           |
| ARTICLE III    | INSTITUTION COOPÉRANTE                                  |             |
| Section 3.01   | Nomination de l'institution coopérante                  | 6           |
| Section 3.02   | Responsabilité de l'institution coopérante              | 6           |
| Section 3.03   | Accord de coopération                                   | 6           |
| Section 3.04   | Mesures prises par l'institution coopérante             | 7           |
| Section 3.05   | Coopération des parties au prêt et au projet            | 7           |
| ARTICLE IV     | COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS                              |             |
| Section 4.01   | Comptes de prêt et de don                               | 8           |
| Section 4.02   | Retraits du compte de prêt                              | 8           |
| Section 4.03   | Engagements spéciaux du Fonds                           | 8           |
| Section 4.04   | Demandes de retrait ou d'engagement spécial             | 8           |
| Section 4.05   | Paielements par le Fonds                                | 9           |
| Section 4.06   | Date de valeur des retraits                             | 9           |
| Section 4.07   | États de dépenses                                       | 9           |
| Section 4.08   | Compte spécial                                          | 9           |
| Section 4.09   | Affectation et réaffectation des fonds du prêt          | 10          |
| Section 4.10   | Dépenses autorisées                                     | 11          |
| ARTICLE V      | PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT                   |             |
| Section 5.01   | Intérêts et commissions                                 | 12          |
| Section 5.02   | Remboursement et remboursement anticipé du principal    | 12          |
| Section 5.03   | Mode et lieu de paiement                                | 12          |
| Section 5.04   | Date de valeur du paiement des frais de service du prêt | 12          |
| ARTICLE VI     | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES                     |             |
| Section 6.01   | Libellé du prêt                                         | 13          |
| Section 6.02   | Monnaie de retrait                                      | 13          |



|              |                                                       |    |
|--------------|-------------------------------------------------------|----|
| Section 6.03 | Monnaie de paiement des frais de service du prêt      | 13 |
| Section 6.04 | Détermination de la valeur des monnaies               | 13 |
| Section 6.05 | Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie de prêt | 13 |

## ARTICLE VII EXÉCUTION DU PROJET

|              |                                                       |    |
|--------------|-------------------------------------------------------|----|
| Section 7.01 | Exécution du projet                                   | 14 |
| Section 7.02 | Disponibilité des fonds du prêt                       | 14 |
| Section 7.03 | Disponibilité de fonds supplémentaires                | 14 |
| Section 7.04 | Coordination des activités                            | 14 |
| Section 7.05 | Passation des marchés                                 | 15 |
| Section 7.06 | Utilisation des biens et services                     | 15 |
| Section 7.07 | Maintenance                                           | 15 |
| Section 7.08 | Assurance                                             | 15 |
| Section 7.09 | Accord subsidiaire                                    | 15 |
| Section 7.10 | Exécution de l'accord de projet                       | 16 |
| Section 7.11 | Personnel clé du projet                               | 16 |
| Section 7.12 | Parties au projet                                     | 16 |
| Section 7.13 | Affectation des ressources du projet                  | 16 |
| Section 7.14 | Acquisitions foncières                                | 16 |
| Section 7.15 | Protection de l'environnement                         | 17 |
| Section 7.16 | Taux de rétrocession du prêt                          | 17 |
| Section 7.17 | Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds | 17 |
| Section 7.18 | Achèvement du projet                                  | 17 |

## ARTICLE VIII RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

|              |                                             |    |
|--------------|---------------------------------------------|----|
| Section 8.01 | Archives                                    | 18 |
| Section 8.02 | Suivi de l'exécution du projet              | 18 |
| Section 8.03 | Rapport d'activités                         | 18 |
| Section 8.04 | Rapport d'achèvement                        | 18 |
| Section 8.05 | Plans et calendriers de travail             | 19 |
| Section 8.06 | Autres rapports d'exécution et informations | 19 |

## ARTICLE IX RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS

|              |                                            |    |
|--------------|--------------------------------------------|----|
| Section 9.01 | Documents financiers                       | 20 |
| Section 9.02 | États financiers                           | 20 |
| Section 9.03 | Audit des comptes                          | 20 |
| Section 9.04 | Autres rapports financiers et informations | 21 |

## ARTICLE X COOPÉRATION

|               |                                        |    |
|---------------|----------------------------------------|----|
| Section 10.01 | Généralités                            | 22 |
| Section 10.02 | Échanges de vues                       | 22 |
| Section 10.03 | Visites, inspections et renseignements | 22 |
| Section 10.04 | Audit à l'initiative du Fonds          | 22 |
| Section 10.05 | Évaluation du projet                   | 22 |
| Section 10.06 | Examen du portefeuille de prêt du pays | 23 |





|               |                                              |    |
|---------------|----------------------------------------------|----|
| ARTICLE XI    | IMPÔTS                                       |    |
| Section 11.01 | Impôts                                       | 24 |
| Section 11.02 | Remboursement des impôts                     | 24 |
| ARTICLE XII   | MOYENS DE RECOURS DU FONDS                   |    |
| Section 12.01 | Suspension à l'initiative du Fonds           | 25 |
| Section 12.02 | Annulation à l'initiative du Fonds           | 27 |
| Section 12.03 | Annulation à l'initiative de l'emprunteur    | 28 |
| Section 12.04 | Effets de l'annulation et de la suspension   | 28 |
| Section 12.05 | Exigibilité anticipée                        | 28 |
| ARTICLE XIII  | ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION             |    |
| Section 13.01 | Conditions préalables à l'entrée en vigueur  | 29 |
| Section 13.02 | Date d'entrée en vigueur                     | 29 |
| Section 13.03 | Résiliation avant entrée en vigueur          | 29 |
| Section 13.04 | Résiliation après paiement intégral          | 29 |
| ARTICLE XIV   | FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES     |    |
| Section 14.01 | Force obligatoire                            | 30 |
| Section 14.02 | Non-exercice d'un droit                      | 30 |
| Section 14.03 | Cumul des droits et recours                  | 30 |
| Section 14.04 | Arbitrage                                    | 30 |
| ARTICLE XV    | DISPOSITIONS DIVERSES                        |    |
| Section 15.01 | Communications                               | 32 |
| Section 15.02 | Langue                                       | 32 |
| Section 15.03 | Autorité habilitée à agir                    | 32 |
| Section 15.04 | Attestation de pouvoir                       | 32 |
| Section 15.05 | Modifications des documents relatifs au prêt | 33 |
| Section 15.06 | Changement d'entité ou de représentant       | 33 |
| Section 15.07 | Signature des documents relatifs au prêt     | 33 |



## CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

2 décembre 1998

ATTENDU QUE la Conférence alimentaire mondiale a adopté la résolution selon laquelle devait être créé le Fonds international de développement agricole (le Fonds), dans le but de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

ATTENDU QUE l'Accord portant création du Fonds fixe comme objectif la mobilisation de ressources financières supplémentaires destinées au développement agricole des États membres en développement;

ATTENDU QUE ledit Accord prévoit également que, dans l'accomplissement de ses objectifs, le Fonds fournit des instruments financiers, prêts ou dons, pour des projets ou des programmes de développement agricole dans des modalités et conditions jugées convenables par le Fonds; et

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a, à sa soixante-cinquième session, approuvé et adopté les présentes Conditions générales et dit qu'elles seraient applicables à partir de sa soixante-sixième session;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

### ARTICLE I

#### CHAMP D'APPLICATION

##### SECTION 1.01. *Champ d'application des Conditions générales.*

Les présentes Conditions générales établissent certaines modalités et conditions généralement applicables au financement par le Fonds du développement agricole. Elles s'appliquent aux accords de prêt et à tous les autres documents relatifs au prêt (tels que définis ci-après) tout autant que ces documents le prévoient expressément;

##### SECTION 1.02. *Incompatibilités.*

Si des dispositions de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt, sont incompatibles avec des dispositions des présentes Conditions générales, les dispositions des documents relatifs au prêt, prévalent.





## ARTICLE II

### DÉFINITIONS

#### SECTION 2.01. *Définitions générales.*

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

« Accord de coopération » désigne l'accord ou les accords entre le Fonds et l'institution coopérante, notamment la lettre de nomination, par lesquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité dans le cadre du prêt et du projet.

« Accord de garantie » désigne tout accord, ainsi que ses amendements ou modifications, conclu entre un État membre et le Fonds par lequel l'État garantit la bonne exécution de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt. L'expression « accord de garantie » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de garantie.

« Accord de prêt » désigne l'accord de prêt relatif à un projet ou à un programme ou tous autres accords, ainsi que leurs amendements ou modifications, suivant lesquels le Fonds consent à accorder un prêt à l'Emprunteur et auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales. L'expression « accord de prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de prêt.

« Accord de projet » désigne tout accord entre le Fonds et toute partie au projet, ainsi que ses amendements ou modifications, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet. L'expression « accord de projet » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de projet.

« Accord subsidiaire » désigne tout accord ou entente (autre qu'un accord de projet), susceptible d'amendement ou de modification, par lequel i) tout ou partie des fonds du prêt sont mis à la disposition d'une partie au projet et/ou par lequel ii) toute partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet. L'expression « accord subsidiaire » s'applique, notamment, à tout accord ou entente désigné comme tel dans les documents relatifs au prêt.

« Agent principal du projet » désigne, dans l'accord de prêt, l'entité ou les entités qui assument la totale responsabilité de l'exécution du projet.

« Année budgétaire » désigne la période de douze mois définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Compte de prêt » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.



- « Compte spécial » désigne le compte visé à la section 4.08, ouvert par l'Emprunteur pour financer le projet.
- « Date d'achèvement du projet » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle l'exécution du projet doit être achevée.
- « Date de clôture du prêt » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt prennent fin.
- « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle l'accord de prêt, ou tout autre document relatif au prêt auquel le Fonds est partie, entrent en vigueur en vertu des dispositions de la section 13.02 a).
- « Date de valeur » désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04.
- « Dépense autorisée » désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.10.
- « Dette extérieure » désigne toute dette payable dans une monnaie autre que celle de l'État membre concerné par le projet.
- « Documents relatifs au prêt » désignent l'accord de prêt, l'accord de projet, l'accord de garantie et tout autre accord ou document relatif au prêt ou au projet, ainsi que leurs amendements ou modifications, conclut entre le Fonds et les parties au prêt ou au projet. L'expression « documents relatifs au prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant lesdits documents.
- « Droits de tirage spéciaux » ou « DTS » désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.
- « Emprunteur » désigne la partie définie comme telle dans l'accord de prêt.
- « État membre » désigne tout État membre du Fonds.
- « État membre concerné par le projet » désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en oeuvre. L'expression « État membre concerné par le projet » s'applique normalement, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, au Garant.
- « Équivalent en DTS » désigne par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.
- « Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole.





« Garant » désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre ayant cette qualité.

« Impôts » désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du Projet, nationaux de l'État membre concerné par le projet.

« Institution coopérante » désigne, dans l'accord de prêt, l'institution responsable de l'administration du prêt et du contrôle de l'exécution du projet.

« Monnaie » désigne toute monnaie ou devise qui a légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

« Monnaie de paiement des frais de service du prêt » désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Monnaie librement convertible » désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

« Paiement des frais de service du prêt » désigne tout paiement requis ou que les parties au prêt sont autorisées à effectuer dans le cadre des documents relatifs au prêt, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts, de la commission de service.

« Partie au prêt » désigne chaque entité responsable, en tout ou en partie, directement ou indirectement, du paiement des frais de service du prêt. L'expression « partie au prêt » s'applique, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, à l'Emprunteur et au Garant.

« Partie au projet » désigne chaque entité responsable de l'exécution du projet ou d'une de ses parties. L'expression « partie au projet » s'applique, notamment, à l'agent principal du projet ou à toute entité désignée comme partie au projet dans les documents relatifs au prêt.

« Période d'exécution du projet » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du projet, et au cours de laquelle le projet doit être mis en oeuvre.

« Prêt » désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Projet » désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord de prêt et financé en tout ou partie par le prêt.



## SECTION 2.02. *Définitions particulières applicables aux dons.*

Quand le projet est financé, en tout ou partie, par un don fait par le Fonds, les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après si celui-ci convient et si le contexte le requiert:

« Accord de prêt » s'applique également à tout accord de don, accord de financement ou autre accord par lequel le Fonds accorde un financement global ou partiel sur la base d'un don.

« Compte de don » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du don.

« Compte de prêt » s'applique, également, à tout compte de don ouvert par le Fonds en relation avec le projet.

« Don » désigne le don accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Emprunteur » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Partie au prêt » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Prêt » s'applique également au don fait par le Fonds.

## SECTION 2.03. *Terminologie.*

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les pronoms masculins incluent le féminin des mêmes pronoms.

## SECTION 2.04. *Références et titres.*

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.





### ARTICLE III

#### INSTITUTION COOPÉRANTE

##### SECTION 3.01. *Nomination de l'institution coopérante.*

**Le Fonds** nomme une institution compétente, acceptable pour les parties au prêt, pour administrer le prêt et superviser le projet. Si, pour quelque raison que ce soit, il devenait nécessaire de changer d'institution coopérante, un tel changement ne pourrait être fait que par accord entre les parties au prêt et le Fonds.

##### SECTION 3.02. *Responsabilité de l'institution coopérante.*

L'institution coopérante assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant les parties au prêt et au projet à interpréter et à se conformer aux documents relatifs au prêt;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt;
- c) examiner et approuver les passations de marchés pour l'achat de biens et services et pour les travaux de génie civil prévus par le projet et financés par le prêt;
- d) contrôler que soient respectées les dispositions des documents relatifs au prêt, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération.

##### SECTION 3.03. *Accord de coopération.*

**Le Fonds** conclut avec l'institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa nomination. Au cas où des dispositions de l'accord de coopération seraient en contradiction avec les termes de la section 3.02, les dispositions de l'accord de coopération prévaudront. Le Fonds ou l'institution coopérante fournissent aux parties au prêt un exemplaire de l'accord de coopération dans un délai raisonnable après sa signature. Le non-accomplissement de cette formalité ne saurait compromettre l'exécution des obligations, définies dans les documents relatifs au prêt, des parties au prêt ou au projet à l'égard de l'institution coopérante, ou les en dispenser.



**SECTION 3.04. *Mesures prises par l'institution coopérante.***

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par les parties au prêt et au projet comme une mesure prise par le Fonds.

**SECTION 3.05. *Coopération des parties au prêt et au projet.***

Les parties au prêt et au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.





## ARTICLE IV

### COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS

#### SECTION 4.01. *Comptes de prêt et de don.*

Le Fonds crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

#### SECTION 4.02. *Retraits du compte de prêt.*

L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. L'accord de prêt peut prévoir un montant minimum de retrait au-dessous duquel l'Emprunteur devra financer les dépenses autorisées en utilisant le compte spécial ou ses propres ressources.

#### SECTION 4.03. *Engagements spéciaux du Fonds.*

A la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut prendre des engagements spéciaux, dans des modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, pour payer des dépenses autorisées nonobstant toute suspension ultérieure des droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits.

#### SECTION 4.04. *Demandes de retrait ou d'engagement spécial.*

- a) Quand l'Emprunteur souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou un engagement spécial, il doit délivrer, en main propre ou par courrier, une demande à l'institution coopérante (dont copie au Fonds) dans la forme et le fond que l'institution coopérante peut raisonnablement demander.
- b) L'Emprunteur fournit au Fonds et à l'institution coopérante toute attestation de pouvoir agréée par l'institution coopérante, de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.
- c) L'Emprunteur remet également à l'institution coopérante à l'appui de chaque demande tous documents ou pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait raisonnablement demander. L'institution coopérante peut formuler une telle demande soit avant soit après avoir autorisé le retrait ou l'engagement spécial sollicité.
- d) Toutes les demandes ainsi que les documents et pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans la forme et le fond, suffisantes pour assurer à l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à solliciter un retrait du compte de prêt du montant requis, et que ce montant est exclusivement destiné au paiement de dépenses autorisées.
- e) Toutes les demandes intervenant avant la date d'entrée en vigueur ou après la date de clôture du prêt ne sauraient être honorées par l'institution coopérante.



f) Après avoir reçu une demande satisfaisant aux dispositions de la section 4.04, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement, pour un montant fixé par l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à retirer.

**SECTION 4.05. *Paievements par le Fonds.***

Dès réception d'une demande de paiement certifié de la part de l'institution coopérante, le Fonds paie à l'Emprunteur ou à son ordre le montant fixé par le Fonds que l'Emprunteur est habilité à retirer.

**SECTION 4.06. *Date de valeur des retraits.***

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte choisi par le Fonds pour le décaissement du retrait.

**SECTION 4.07. *États de dépenses.***

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt sur la base d'états de dépenses. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur, ou son délégataire agréé par le Fonds, doit conserver toutes les pièces justifiant ces dépenses pendant dix ans après la date de clôture.

b) Si le Fonds, les auditeurs du Projet ou l'institution coopérante constatent qu'une somme retirée du compte de prêt n'a pas été utilisée pour les besoins spécifiés dans l'état de dépenses correspondant, l'Emprunteur doit rembourser sans délai le Fonds sur son ordre. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

**SECTION 4.08. *Compte spécial.***

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur ouvre et tienne un compte spécial pour financer l'ensemble ou une partie du projet et que le Fonds puisse effectuer un ou plusieurs retraits du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, pour un montant global défini comme montant autorisé et le déposer au compte spécial.

b) Les paiements effectués par l'Emprunteur à l'aide du compte spécial le sont exclusivement pour des dépenses autorisées.

c) L'Emprunteur peut, si nécessaire, demander que le compte spécial soit reconstitué eu égard aux paiements effectués. Le Fonds détermine un montant minimum de reconstitution pouvant être exprimé en un pourcentage du montant autorisé. Avant ou concomitamment à la demande, l'Emprunteur remet à l'institution coopérante toutes les pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait demander, démontrant que les paiements ont été faits pour des dépenses autorisées et pour les montants et les catégories correspondants.

d) Dès réception de la demande et des pièces justificatives, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement pour un montant déterminé par elle auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution.





- e) Sur la base de cette demande, le Fonds retire du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et dépose sur le compte spécial le montant déterminé par le Fonds auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution. Le Fonds débite les catégories de dépenses autorisées des montants précisés dans les pièces justificatives présentées par l'Emprunteur.
- f) Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial si:
- i) le solde du compte de prêt est égal à l'équivalent en DTS du double du montant autorisé, déduction faite de tout engagement spécial prévu à la section 4.03, en cours;
  - ii) l'Emprunteur a manqué à son obligation de fournir dans les délais requis les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 9.03 b);
  - iii) le Fonds a notifié à l'Emprunteur, en application des dispositions de la section 12.01, que son droit de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu; et
  - iv) le Fonds a décidé que tout nouveau retrait devait être fait directement du compte de prêt.
- g) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement, ou une fraction de ce paiement, fait à l'aide du compte de prêt n'a pas été effectué conformément aux termes de la présente section, l'Emprunteur, dès notification par le Fonds, dépose sur le compte spécial ou, si le Fonds le demande rembourse au Fonds, un montant égal à celui du paiement ou de la fraction dudit paiement. Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial avant que le dépôt ou le remboursement n'ait été fait par l'Emprunteur.
- h) Si le Fonds estime à un moment quelconque que le solde du compte spécial n'est plus nécessaire ou ne permet plus de financer le paiement de dépenses autorisées, il le notifie à l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse le solde au Fonds dans les 30 jours de la notification et dès réception le Fonds crédite le compte de prêt du montant du remboursement. A moins que le Fonds n'en dispose autrement, le remboursement est fait dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les retraits du compte de prêt.

**SECTION 4.09. Affectation et réaffectation des fonds du prêt.**

- a) Les documents relatifs au prêt peuvent affecter le montant du principal du prêt à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par le prêt.
- b) Si, sur demande de l'Emprunteur, le Fonds estime que le montant du principal du prêt, affecté dans les documents relatifs au prêt à une catégorie de dépenses déterminée, ne suffit pas à financer ces dépenses autorisées, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur:



- i) réaffecter à une catégorie les montants du prêt affectés à une autre catégorie non susceptible de financer de nouvelles dépenses autorisées, à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et
  - ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées par le prêt, si la réallocation ne suffit pas à combler le déficit estimé.
- c) Le Fonds, dans la continuité de sa politique énoncée à l'article XI, peut par notification à l'Emprunteur augmenter ou diminuer le pourcentage des dépenses autorisées financées par le prêt afin d'éviter que les fonds du prêt ne soient utilisés pour payer des impôts.

**SECTION 4.10. Dépenses autorisées.**

**a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses réunissant les critères d'éligibilité suivants:**

- i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable (hors taxes) des biens, travaux et services nécessaires au projet, et devant être financés par le prêt; fournis par le territoire de l'État membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les documents relatifs au prêt.
- ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception:
  - A) des dépenses correspondant aux frais de démarrage du projet, ou remplissant les conditions préalables à l'entrée en vigueur de tous documents relatifs au prêt, qui peuvent être faites avant la date d'entrée en vigueur mais après la date de l'accord de prêt; et
  - B) des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites après la date d'achèvement du projet mais avant la date de clôture du prêt.
- iii) Les dépenses doivent être faites par une partie au projet dans un État membre.
- iv) Les dépenses doivent être faites conformément aux documents relatifs au prêt.

**b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'une façon générale que certains types de dépenses ne sont pas autorisées.**

**c) Tout paiement fait à des personnes ou à des entités, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le prêt.**



## ARTICLE V

## PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

SECTION 5.01. *Intérêts et commissions.*

- a) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de prêt. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds ou par anticipation.
- b) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.
- c) Si le taux d'intérêt prévu dans l'accord de prêt est variable, le Fonds doit notifier dès que possible à l'Emprunteur le taux d'intérêt appliqué au prêt pour chaque période.

SECTION 5.02. *Remboursement et remboursement anticipé du principal.*

- a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par l'Emprunteur, ou par le Fonds en son nom, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.
- b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, après avoir donné au Fonds un préavis de 45 jours prévoyant que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non-payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer comme le Fonds et l'Emprunteur en conviennent.

SECTION 5.03. *Mode et lieu de paiement.*

- a) L'Emprunteur effectue les paiements des frais de service du prêt conformément aux lois applicables, *sous réserve, cependant* que ne soit imposée aucune restriction monétaire ou de toute autre nature par l'État membre concerné par le projet sur son territoire.
- b) Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds.

SECTION 5.04. *Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.*

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte concerné.



## ARTICLE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

#### SECTION 6.01. *Libellé du prêt.*

Le montant du principal du prêt est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux.

#### SECTION 6.02. *Monnaie de retrait.*

a) Les retraits du compte de prêt sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut, le cas échéant, choisir.

b) Le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

#### SECTION 6.03. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.*

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de prêt. A l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement déterminé par le Fonds à son entière discrétion.

#### SECTION 6.04. *Détermination de la valeur des monnaies.*

Le Fonds ou l'institution coopérante déterminent sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme « monnaie » comprend les DTS.

#### SECTION 6.05. *Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie du prêt.*

Dans l'hypothèse où la nature ou la composition du DTS changeait au point de rendre, selon le Fonds, son utilisation inadaptée comme monnaie du prêt, le Fonds procède à la conversion du montant du principal du prêt, et de tout autre montant exprimé en DTS, dans une autre monnaie ou unité de compte que le Fonds juge plus appropriée. Le Fonds notifie sans délai à l'Emprunteur cette conversion. La notification est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence les documents relatifs au prêt.





## ARTICLE VII

### EXÉCUTION DU PROJET

#### SECTION 7.01. *Exécution du projet.*

L'agent principal du projet et chacune des parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

- a) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
- b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion publique;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'institution coopérante;
- d) en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt, de tout accord de projet et autres documents relatifs au prêt; et
- e) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

#### SECTION 7.02. *Disponibilité des fonds du prêt.*

Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet les fonds provenant du prêt, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de prêt, ou bien approuvées par le Fonds.

#### SECTION 7.03. *Disponibilité de fonds supplémentaires.*

Outre les fonds provenant du prêt, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet quand cela s'avère nécessaire, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

#### SECTION 7.04. *Coordination des activités.*

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, chaque partie au prêt veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, département et services, et celles de chaque partie au projet soient conduites et coordonnées suivant de saines pratiques et politiques administratives.



SECTION 7.05. *Passation des marchés.*

Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt.

SECTION 7.06. *Utilisation des biens et services.*

Tous les biens et services, les constructions financés à l'aide des fonds du prêt sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

SECTION 7.07. *Maintenance.*

Les parties au projet assurent en permanence le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le remplacement des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet, avec la diligence nécessaire pour mener à bien le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.08. *Assurance.*

- a) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens et les constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à de saines pratiques commerciales.
- b) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés à l'aide des fonds du prêt contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation. Les indemnités d'assurance sont payables dans la monnaie utilisée couramment pour remplacer ou réparer lesdits biens.

SECTION 7.09. *Accord subsidiaire.*

- a) Aucune partie au projet ne peut conclure un accord subsidiaire, ou y consentir des modifications incompatibles avec l'accord de prêt ou l'accord de projet.
- b) L'Emprunteur et chaque partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes des accords subsidiaires auxquels ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.
- c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.
- d) L'Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.





SECTION 7.10. *Exécution de l'accord de projet.*

Les parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord de projet. Les parties au prêt s'abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

SECTION 7.11. *Personnel clé du projet.*

L'Emprunteur ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet ont les compétences et l'expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt, le personnel clé du projet ne peut être révoqué sans consultation préalable du Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en oeuvre.

SECTION 7.12. *Parties au projet.*

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) ne pas vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs.

SECTION 7.13. *Affectation des ressources du projet.*

Les parties au prêt et les parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.

SECTION 7.14. *Acquisitions foncières.*

Les parties au prêt et au projet prennent, en temps voulu, toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour acquérir les terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet. A la demande du Fonds ou dès l'acquisition, les parties au prêt et au projet fournissent sans délai la preuve jugée valable par le Fonds, que les terrains et les droits afférents sont disponibles pour les besoins du projet. Lors de l'acquisition les parties au prêt et au projet observent toutes les lois nationales applicables.



SECTION 7.15. *Protection de l'environnement.*

L'Emprunteur prend toutes les mesures jugées suffisantes pour veiller à ce que le Projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'État membre concerné par le projet serait partie.

SECTION 7.16. *Taux de rétrocession du prêt.*

Au cours de la période d'exécution du projet, l'État membre concerné par le projet et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux bénéficiaires du projet et financés, directement ou indirectement, par le prêt. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêts positifs. L'État membre concerné par le projet prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire l'Emprunteur et toute partie au projet doivent, notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression « taux d'intérêt positif » désigne, eu égard à tout crédit accordé par une partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

SECTION 7.17. *Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds.*

Dans la mesure du possible, toutes les installations et les véhicules du projet doivent être revêtues du nom et des signes distinctifs du Fonds, et par ailleurs le projet doit apparaître comme étant financé par le Fonds. Toute publication par une partie au prêt ou au projet concernant le projet doit mentionner le Fonds et sa contribution au projet.

SECTION 7.18. *Achèvement du projet.*

Les parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.





## ARTICLE VIII

### RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

#### SECTION 8.01. *Archives*

Les parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en oeuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix années qui suivent.

#### SECTION 8.02. *Suivi de l'exécution du projet.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations précisées dans les documents relatifs au prêt ou, le cas échéant, demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- b) au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les 10 années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds, de ses représentants ou agents, à leur demande.

#### SECTION 8.03. *Rapport d'activités.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

#### SECTION 8.04. *Rapport d'achèvement.*

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, les parties au projet ainsi désignées dans les mêmes documents fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de prêt, ou tels que l'institution coopérante et le Fonds le demandent. Les rapports devront au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du



projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par les parties au projet et au prêt, le Fonds et l'institution coopérante de leurs obligations respectives aux termes de l'accord de prêt, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

SECTION 8.05. *Plans et calendriers de travail.*

Les parties au projet fournissent à l'institution coopérante dès leur établissement, et au Fonds à sa demande, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

SECTION 8.06. *Autres rapports d'exécution et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute partie au projet.
- b) Les parties au prêt et au projet informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.





## ARTICLE IX

### RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS

#### SECTION 9.01. *Documents financiers.*

Les parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture et conservés pendant au moins les dix années qui suivent.

#### SECTION 9.02. *États financiers.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt, fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt.

#### SECTION 9.03. *Audit des comptes.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) faire vérifier chaque année budgétaire, par un commissaire aux comptes les comptes relatifs au projet (y compris le compte spécial et les états de dépenses) conformément à des principes d'audit régulièrement appliqués et précisés dans les documents relatifs au prêt; et
- b) fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.



SECTION 9.04. *Autres rapports financiers et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet financier relatif au prêt, au projet ou aux parties au prêt et au projet.
- b) Les parties au prêt informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements des frais de service du prêt.
- c) L'État membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.





## ARTICLE X

### COOPÉRATION

#### SECTION 10.01. *Généralités.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

#### SECTION 10.02. *Échanges de vues.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le prêt, ou une partie au prêt ou au projet.

#### SECTION 10.03. *Visites, inspections et renseignements.*

Les parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante, avec ou sans notification préalable aux parties au projet, à:

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une partie au prêt ou au projet; et
- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une partie au prêt ou au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

#### SECTION 10.04. *Audit à l'initiative du Fonds.*

Les parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier les comptes, livres comptables relatifs au projet, avec ou sans notification préalable aux parties au projet. Les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.

#### SECTION 10.05. *Évaluation du projet.*

- a) L'Emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des 10 années postérieures.



b) Le terme « faciliter » employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens, que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.

SECTION 10.06. *Examen du portefeuille de prêt du pays.*

L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.





## ARTICLE XI

### IMPÔTS

#### SECTION 11.01. *Impôts.*

- a) Le prêt et les paiements des frais de service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) Les documents relatifs au prêt sont exonérés de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) La politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour payer des impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

#### SECTION 11.02. *Remboursement des impôts.*

En application de la règle énoncée à la section 11.01, si le Fonds décide que des montants des fonds du prêt ont été utilisés pour payer des impôts, il peut solliciter de l'Emprunteur, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt du montant correspondant.



## ARTICLE XII

### MOYENS DE RECOURS DU FONDS

#### SECTION 12.01. *Suspension à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:

- a) l'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;
- b) l'Emprunteur n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout accord de prêt, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;
- c) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt;
- d) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout accord de prêt, accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;
- e) le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans les documents relatifs au prêt n'ont pas été atteints dans les délais prévus, ou qu'il est improbable qu'ils le soient;
- f) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une partie au prêt ou au projet à remplir ses obligations aux termes des documents relatifs au prêt;
- g) l'adhésion au Fonds de l'État membre concerné par le projet a été suspendue ou l'État a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;
- h) une des parties au prêt ou au projet a, dans les documents relatifs à l'accord de prêt, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le prêt;
- i) le Fonds a constaté que la situation de l'Emprunteur, dans le cas où ce dernier n'est pas membre du Fonds, a subi une détérioration sensible;
- j) l'Emprunteur ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;





- k) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;
- l) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- m) l'Emprunteur a failli à son obligation de mettre à la disposition des parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du prêt) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);
- n) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations) dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt, ou l'une des parties au prêt ou au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles;
- o) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;
- p) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;
- q) l'une des parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- r) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces transfert, suspension, amendement, abrogation, renonciation ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- s) le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'une des parties au prêt de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord de prêt ou d'un autre accord de financement conclu avec le Fonds;
- t) un fait, qui aurait habilité le Fonds à suspendre les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt si à cette date l'accord de prêt avait été en vigueur, est survenu avant la date d'entrée en vigueur;
- u) l'une des parties au prêt ou au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de prêt ou dans l'un des documents relatifs au prêt; ou
- v) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.



La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie aux parties au prêt que le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.02. *Annulation à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, pour les montants ci-après, si l'un des faits suivants se produit:

- a) le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant 30 jours consécutifs;
- b) le Fonds peut décider à tout moment, après consultation de l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du prêt n'est plus nécessaire pour financer certains coûts du projet;
- c) le Fonds peut décider, à tout moment et après avoir consulté l'Emprunteur, que des représentants d'une partie au prêt ou au projet ou d'un bénéficiaire ont été impliqués dans des manoeuvres frauduleuses ou de corruption touchant un montant quelconque des dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;
- d) le Fonds peut décider, à tout moment, qu'un montant quelconque du prêt a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées;
- e) après la date de clôture du prêt, un montant quelconque demeure non retiré du compte de prêt;
- f) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie et concernant un montant quelconque non retiré du compte de prêt; ou
- g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt selon laquelle des montants du prêt ont été annulés. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.03. *Annulation à l'initiative de l'emprunteur.*

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur peut par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du prêt, à l'exception





des montants faisant l'objet d'un engagement spécial prévu à la section 4.03. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception.

SECTION 12.04. *Effets de l'annulation et de la suspension.*

- a) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation. La notification est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence l'accord de prêt.
- b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds prévu à la section 4.03, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.
- c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions des documents relatifs au prêt demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.

SECTION 12.05. *Exigibilité anticipée.*

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes e) à l) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à une partie au prêt;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes a) à d) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 30 jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes m) à u) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 60 jours après notification par le Fonds aux parties au prêt; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de prêt aux fins de la présente la section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de prêt.

Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent immédiatement exigibles et remboursables.



## ARTICLE XIII

### ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

#### SECTION 13.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.*

Les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur qu'après qu'il a été fourni au Fonds la preuve, qu'il juge valable, que les conditions préalables spécifiées dans lesdits documents ont été remplies.

#### SECTION 13.02. *Date d'entrée en vigueur.*

a) Les documents relatifs au prêt entrent en vigueur à la date à laquelle le Fonds envoie la notification aux parties au prêt, ou à toute autre date que le Fonds peut préciser dans la notification.

b) Le Fonds envoie la notification sans délai après acceptation ou dispense de délivrance des pièces probantes requises à la section 13.01. Si un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01 est survenu, le Fonds peut, cependant, repousser l'envoi de la notification jusqu'à ce que ledit fait ait cessé.

#### SECTION 13.03. *Résiliation avant entrée en vigueur.*

Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt, dans le cas où:

- a) un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01, s'est produit avant la date d'entrée en vigueur;
- b) une partie au prêt ou au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins des documents relatifs au prêt; ou
- c) l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date, ou avant le dernier terme précisé dans l'accord de prêt, à moins que le Fonds ne fixe une date ultérieure qu'il doit, dans ce cas, notifier aux parties au prêt.

#### SECTION 13.04. *Résiliation après paiement intégral.*

Les obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt, et les intérêts et commissions cumulés ont été définitivement et irrévocablement payés.





## ARTICLE XIV

### FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

#### SECTION 14.01. *Force obligatoire.*

a) Les documents relatifs au prêt et les obligations des parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'État membre concerné par le projet.

b) Ni le Fonds ni aucune des parties au prêt ou au projet ne sont habilités à soutenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'une disposition des présentes Conditions générales ou des documents relatifs au prêt est nulle ou non exécutoire.

#### SECTION 14.02. *Non-exercice d'un droit.*

Le retard ou l'omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient des dispositions des documents relatifs au prêt ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon, aucun acte ou aucune omission de la part d'une des parties, en relation à un manquement aux dispositions des documents relatifs au prêt, ne pourrait la priver de ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

#### SECTION 14.03. *Cumul des droits et recours.*

Les droits et recours que chaque partie tient des documents relatifs au prêt se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

#### SECTION 14.04. *Arbitrage.*

a) Les parties s'efforcent de régler amiablement les différends survenus entre elles concernant les documents relatifs au prêt.

b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les parties à l'arbitrage sont celles qui sont en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.

c) Le Tribunal Arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité, de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.



- d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la partie demanderesse à la ou les autres parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.
- e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.
- f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure.
- g) L'arbitre donne à toutes les parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut-être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les parties. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.
- h) Les parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.
- i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.
- j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les 30 jours qui suivent la remise aux parties des duplicata de la décision, l'une des parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre partie à exécuter la sentence.
- k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.





## ARTICLE XV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### SECTION 15.01. *Communications.*

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu des documents relatifs au prêt, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télex ou télécopie à la partie concernée à son adresse précisée dans le document relatif au prêt concerné, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties. La délivrance des notifications, requêtes et autres communications par télécopie est suivie sans délai de l'envoi, par courrier, de l'original.

#### SECTION 15.02. *Langue.*

Les parties au prêt et au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds et à l'institution coopérante dans la langue précisée dans les documents relatifs au prêt ou dans toute autre langue acceptée par le Fonds.

#### SECTION 15.03. *Autorité habilitée à agir.*

Les représentants ou agents, désignés ainsi dans les documents relatifs au prêt, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec les documents relatifs au prêt, et agir au nom d'une partie au prêt ou au projet. Les représentants ou agents, ou toute autre personne, peuvent entériner toute modification des modalités et conditions des documents relatifs au prêt, au nom d'une partie au prêt ou au projet sur acte écrit signé de sa main; à la condition toutefois que, de l'avis desdits représentants, agents ou de toute autre personne, de telles modifications soient raisonnables eu égard aux circonstances et n'accroissent pas de façon substantielle les obligations des parties concernées. Le Fonds est en droit de considérer la signature des représentants, agents ou de toute autre personne comme preuve irréfutable du respect de cette condition.

#### SECTION 15.04. *Attestation de pouvoir.*

Les parties au prêt ou au projet doivent fournir au Fonds, dans les 30 jours de sa demande une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.



**SECTION 15.05. *Modifications des documents relatifs au prêt.***

Le Fonds et les parties au prêt ou au projet concernées peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions des documents relatifs au prêt (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que leurs modalités d'application. Le Fonds détermine la forme et les conditions préalables à l'entrée en vigueur de toute modification conformément à son règlement intérieur.

**SECTION 15.06. *Changement d'entité ou de représentant.***

Si l'Emprunteur souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, il en avise sans délai le Fonds. Par notification à l'Emprunteur, le Fonds accepte la nouvelle entité comme constituant l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu des documents relatifs au prêt. L'acceptation est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence les documents relatifs au prêt.

**SECTION 15.07. *Signature des documents relatifs au prêt.***

a) La signature de tout document relatif au prêt par une partie au prêt ou au projet constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance du Fonds par écrit avant que les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur.

b) Les documents relatifs au prêt sont signés en plusieurs exemplaires ayant tous la valeur d'un original.